

CABINET

DECISION N° **0020** / MTPEN/CAB.
portant création d'un aérodrome privé à BOUSSOUKOULA
(Province du Nounbiel).

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES POSTES
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

== == == == ==

- VU** la Constitution ;
- VU** le Décret N°2011-208/PRES du 18 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le Décret N°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU** le Décret n° 2011-329/PRES/PM/SGG - CM du 06 juin 2011, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** le Décret N°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008, portant organisation-type des Départements Ministériels ;
- VU** le Décret n° 2011-561/PRES/PM/MTPEN du 18 août 2011, portant organisation du Ministère des Transports, des Postes et de l'Economie Numérique ;
- VU** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;
- VU** la Loi N°13-2010/AN du 06 avril 2010, portant Code de l'Aviation Civile du Burkina Faso ;
- VU** le Décret n°2009-940/PRES/PM/MEF/MT du 31 décembre 2009, portant création de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- VU** l'autorisation du Maire de la Commune rurale de BOUSSOUKOULA, Province du Nounbiel, Région du Sud-ouest du 28 février 2011.

D E C I D E

== == == == ==

ARTICLE 1^{er} :

La Société Minière Ampella Mining Gold Sarl est autorisée à créer un aérodrome privé dans la Commune rurale de BOUSSOUKOULA - Province du Nounbiel - Région du Sud-ouest.

./.....

Les coordonnées géographiques de l'aérodrome :

- Longitude : 03° 03' 00" W
- Latitude : 09° 49' 56" N

Les coordonnées UTM WGS 84, Z 30 N :

- 49 34 30 E
- 10 90 290 W

ARTICLE 02 :

L'aérodrome est réservé à l'usage exclusif de la Société Minière Ampella Mining Gold Sarl et de ses invités.

ARTICLE 03 :

Il est interdit à la Société Minière Ampella Mining Gold Sarl de percevoir des rémunérations pour l'utilisation de l'aérodrome par les personnes qu'elle admet à en faire usage.

ARTICLE 04 :

L'aérodrome est non douanier et tout mouvement d'aéronefs se fera exclusivement en liaison avec les aérodromes douaniers du Burkina Faso.

ARTICLE 05 :

L'aérodrome pourra être soumis au contrôle technique et administratif de l'Etat.

ARTICLE 06 :

La présente Décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le **30 DEC 2011**

**Le Ministre des Transports, des Postes
et de l'Economie Numérique**



M^e. Gilbert G. Noël OUEDRAOGO
Commandeur de l'Ordre National